

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DU SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat et adopté par délibération du 12/06/2024 ; il définit les relations entre le Syndicat et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- « **vous** » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- le « **Syndicat** » désigne le **SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS** en charge du service de l'Eau.

1- Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau)

1•1 - La qualité de l'eau fournie

Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le Syndicat pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS pour accéder en ligne aux résultats d'analyses.

1•2 - Les engagements du Syndicat

Le Syndicat est tenu d'assurer la continuité du service. Cependant, il ne peut encourir aucune responsabilité vis-à-vis de vous en raison de perturbations dues à des cas de force majeure tels que les accidents et interventions obligatoires sur le réseau, les incendies, intempéries ou mesures de restriction imposées par le préfet... Ces faits ne pourront vous ouvrir aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le Syndicat en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie ne vous étant donnée contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une surveillance constante des installations et de la qualité de l'eau,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai maximum de 10 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti de première intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions,
- une permanence physique locale à votre disposition aux lieux et heures d'ouverture mentionnée dans la facture (sauf fermeture exceptionnelle),
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme, sous réserve de la souscription préalable d'un contrat d'abonnement.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après réception de votre demande complète (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire). Le devis est valable pour l'année civile en cours,
 - la réalisation des travaux au plus tard dans les 60 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- Le Syndicat est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle ou incapacité technique, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 3 mètres au-dessus du sol (0,3 bar). Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau public de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte.

Si l'abonné souhaite modifier la pression sur son installation privée, il lui appartient de mettre en place, à ses frais, un appareil adapté type réducteur de pression ou surpresseur.

1•3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et avoir une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

Ces règles **vous interdisent** :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser de façon pérenne ou ponctuelle l'eau pour d'autres usages que ceux usuels pour un abonné et que ceux déclarés lors de la souscription de votre abonnement,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi **vous ne pouvez pas** :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur d'eau, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- modifier les équipements nécessaires au relevé à distance ou en gêner le fonctionnement ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Syndicat des Eaux du Bocage Virois se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Syndicat ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le Syndicat en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, bûche incendie,...).

1•4 - Les interruptions du service

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption ou perturbation de la fourniture d'eau. Le Syndicat s'engage à assurer les travaux nécessaires au rétablissement de la distribution dans les plus brefs délais, par tous les moyens dont il dispose.

Dans toute la mesure du possible, le Syndicat vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, vous pouvez demander une réduction de la partie fixe de la facture (abonnement) au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Syndicat doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Le Syndicat veille également à considérer comme prioritaires les usagers ayant des besoins particuliers ou qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile, etc.). Si l'abonné est un professionnel qui utilise l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il doit disposer de réserves propres pour pallier les éventuelles interruptions de service.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le Syndicat peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le Syndicat doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Syndicat a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Syndicat et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre abonnement au service de l'eau

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement avec le service de l'eau.

2•1 - Demande de contrat d'abonnement

La souscription d'un contrat d'abonnement est obligatoire préalablement à toute fourniture d'eau et ne cesse qu'après notification écrite de l'une des parties.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande expresse, auprès du Syndicat, par internet, courrier, ou dans ses bureaux. Les demandes téléphoniques sont conditionnées à l'envoi postérieur d'un élément écrit.

Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau (domestique résidence principale, domestique résidence secondaire, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavages...).

La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement.

Vous recevrez le présent règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, les informations tarifaires, les modalités d'exercice du droit de rétraction, ainsi que les documents d'adhésion au prélèvement automatique si vous souhaitez y adhérer.

L'ensemble des pièces relatives à votre souscription auprès du service de l'eau potable vous sera adressé par voie électronique, sauf demande particulière de votre part.

En l'absence d'un accord formel de votre part et ce après l'émission d'un avis d'absence de souscription de contrat d'abonnement, le branchement sera fermé sous 15 jours.

Après accord exprès de votre part, une première facture vous sera adressée correspondant aux frais de mise en service de votre contrat, dont le montant est fixé unilatéralement par délibération du comité syndical.

Le règlement de la première facture vaut accusé de réception du règlement de service. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le Syndicat peut prendre des mesures de réduction ou d'interruption de l'alimentation dans le cadre fixé par la réglementation en vigueur.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Le paiement de l'abonnement et des volumes d'eau réellement consommés est à votre charge à compter de la date d'effet du contrat. L'abonnement peut être accordé à toute personne physique ou morale, disposant d'éléments justifiant de son droit à occupation du bien desservi (acte de propriété, contrat de location,...), doté d'un branchement existant conforme.

En l'absence de contrat d'abonnement – quelle que soit la cause de cette absence – les volumes d'eau consommés sont néanmoins facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service de fourniture (ex : logements vacants sans abonnement mais dans lesquels des consommations d'eau sont constatées).

Les informations recueillies par le Syndicat des Eaux du Bocage Virois dans le cadre de votre contrat ont pour finalité la gestion des contrats et la facturation. Elles sont uniquement destinées aux agents en charge de leur traitement et ne seront pas cédées à des tiers. Les données sont conservées pendant la durée légale d'utilité administrative correspondante au traitement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD, vous disposez du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement de vos données personnelles, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données du Syndicat des Eaux du Bocage Virois : rgpd@cdg14.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

2•2 - Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'eau.

Vous vous engagez à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de votre décision de vous rétracter.

2•3 - Résiliation du contrat.

Votre contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez demander à tout moment une résiliation du contrat. La demande de résiliation doit obligatoirement être faite ou confirmée par écrit (courrier postal ou électronique, manuscrit ou dactylographié) et fournir une photographie du compteur et de son index du compteur au départ ainsi que votre nouvelle adresse. La date de prise en compte pour la résiliation correspondra à la date souhaitée par l'abonné si cette dernière est postérieure à la date de demande de résiliation. Si la date souhaitée est antérieure, la résiliation sera effective le jour où le Syndicat en sera informé (date de réception du courrier ou du mail).

Dans le cas où l'index ne serait pas transmis par l'utilisateur, le Syndicat se chargera du relevé et facturera cette prestation (tarif fixé par délibération).

Lors de la résiliation de l'abonnement et en l'absence de nouvel utilisateur, le branchement est fermé et/ou le compteur pastillé. Des frais de fermeture de branchement (tarif fixé par délibération) seront facturés à l'utilisateur.

Vous êtes tenus d'informer le Syndicat en cas de départ de votre logement (vente, résiliation de bail de location,...). En cas d'absence de demande de résiliation, vous continuerez à être redevable de l'abonnement et des volumes relevés au compteur.

Suite à la résiliation et quel que soit le motif de cette dernière, l'abonné doit s'acquitter auprès du Syndicat de la facture d'arrêt de compte, qui comporte :

- la partie fixe du tarif pour la durée de l'abonnement écoulée depuis la dernière facturation ;
- la partie du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- le cas échéant, les frais de fermeture du branchement.

Lors de votre départ, il vous est recommandé de fermer le robinet d'arrêt situé après le compteur abonné ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Syndicat. Le Syndicat ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Syndicat en cas de non-respect par l'abonné des règles d'usage de l'eau et des installations, ainsi que dans les cas de décès d'un abonné (sauf demande contraire des héritiers et ayant droits), demande justifiée d'un nouvel abonnement pour le point de consommation concerné, liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné.

2.4 Si vous habitez un immeuble collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des abonnements de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures aux prescriptions techniques détaillées à l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des abonnements de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un abonnement individuel,
- un abonnement spécial dit « abonnement collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

2.5- Abonnement temporaire

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage, aux organisateurs d'exposition ou de manifestations diverses.

Ces abonnements temporaires seront soumis aux règles générales du présent règlement.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Chacune comprend l'abonnement et la consommation d'eau du semestre précédent.

3.1 - La présentation de la facture

La facture du service d'eau potable est commune avec celle du service d'assainissement.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

La distribution de l'eau avec une partie fixe (abonnement) et une partie proportionnelle en fonction de la consommation d'eau potable relevée ou estimée par le service de l'eau (dont la redevance prélèvement sur la ressource en eau),

Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'eau (lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés unilatéralement :

- par délibération du Syndicat,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège du Syndicat de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Lorsque la consommation de l'abonné est à cheval sur plusieurs périodes tarifaires, le volume consommé correspondant à chaque période est calculé au prorata temporis et facturé au tarif en vigueur de la période.

Les tarifs actualisés sont tenus à la disposition des abonnés par le Syndicat des Eaux du Bocage Virois.

3.3 - Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Syndicat chargés du relevé de votre compteur. En cas de plaque lourde, il vous appartient d'ouvrir le regard pour permettre l'accès au compteur.

Si votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, le relevé est réalisé par passage des agents du Syndicat équipés d'un terminal portable et disposant d'un récepteur radio adapté. L'accès à votre compteur d'eau n'étant plus systématiquement nécessaire pour le relevé, il convient de vous assurer, régulièrement, de son bon état de fonctionnement entre chaque relevé et vérifier qu'aucune fuite n'est apparente. Votre compteur d'eau doit cependant rester accessible aux agents du Syndicat.

Si le dispositif de relevé à distance dysfonctionne ou si votre compteur n'en est pas équipé, l'agent du Syndicat devra pouvoir accéder à votre compteur pour effectuer un relevé visuel.

Si, au moment du relevé, l'agent du Syndicat ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage vous invitant à nous communiquer l'index, soit par retour de l'avis, soit par téléphone ou mail dans les 10 jours.

Si l'avis de passage n'est pas retourné ou si l'agent du Syndicat ne peut toujours pas procéder au relevé du compteur lors d'un second passage, votre consommation sera estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre consommation sera régularisée lors de la prochaine facturation.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux semestres consécutifs, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé à défaut de prise de rendez-vous de votre part ou du fait de votre absence au rendez-vous fixé, une pénalité d'un montant fixé par le Syndicat vous sera facturée et l'alimentation en eau peut être interrompue ou réduite à vos frais, dans le cadre fixé par la réglementation en vigueur.

En cas d'arrêt du compteur (compteur hors-service...), la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Syndicat.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe afin par exemple de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3.4 - Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des abonnements de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le Syndicat à la date d'effet de l'individualisation,

- la consommation facturée au titre de « l'abonnement collectif » correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque abonnement individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 - Les modalités et délais de paiement

Votre facture comporte deux dates : la date de la facture et la date d'échéance. Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'échéance selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre abonnement semestriel est facturé à terme échu. En cas de période incomplète (souscription ou résiliation d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement sera facturé au prorata temporis.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement sur la base de votre consommation en eau potable, constatée par le service de l'eau (relevée ou estimée).

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de mars à décembre 8 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier et février. En cas de trop-perçu d'un montant supérieur à 150 €, la somme vous est remboursée par virement bancaire. Si elle est inférieure à 150 €, le solde est reporté sur l'année suivante. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Syndicat), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité eau).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

3•6 - En cas de non-paiement

Tout règlement après la date limite de paiement indiquée sur la facture fera l'objet d'une majoration de retard de 10% facturée au semestre suivant.

L'alimentation en eau pourra être interrompue ou réduite jusqu'au paiement des factures dues, et sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

La facturation de l'abonnement est maintenue durant l'interruption ou la réduction de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction, interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à la charge de l'abonné conformément aux tarifs indiqués en annexe du présent Règlement.

En cas de non-paiement, le Syndicat poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•7 - Litiges - Recours au médiateur de l'eau

En cas de réclamation, vous devez dans un premier temps contacter le Syndicat.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au Président du Syndicat des Eaux du Bocage Virois, pour lui demander le réexamen de votre dossier.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser gratuitement au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

3•8 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal de proximité de Vire.

3.9 En cas de surconsommation

Dès qu'une augmentation anormale de votre consommation est constatée, le Syndicat vous en informe par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Pour les locaux à usage d'habitation, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation), ainsi qu'une photo de la fuite.

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

Vous ne pouvez demander d'autre réduction de la consommation facturée en raison de fuites sur les installations intérieures que celle prévue par la réglementation en vigueur.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4•1 - La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- 1/ un dispositif de raccordement sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouches à clé,
- 2/ la canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3/ le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur (joint exclu) ou jusqu'au joint après clapet/purge (joint exclu) tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour. Le compteur est équipé éventuellement d'une tête émettrice et d'un module radio relié à la tête émettrice afin de permettre le report des index de consommation,

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de distribution d'eau potable.

Le joint après compteur ou le joint après clapet/purge (joint exclu) constitue la limite entre le branchement public et votre réseau privé.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Par mesure de sécurité, il vous est conseillé d'installer un robinet après compteur afin de pouvoir fermer votre arrivée d'eau en cas de fuite (le Syndicat ne peut être tenue responsable de la fuite en cas de défaillance du robinet avant compteur).

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Syndicat peut demander au propriétaire et à ses frais d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs (ou un ensemble immobilier de logements), le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des abonnements de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

À défaut de compteur général, la limite du branchement est réputée s'arrêter à la limite cadastrale du domaine privé ou au pied de l'immeuble.

4•2 – L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le Syndicat une fois le devis accepté et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui se trouve en propriété privée ou en cas de difficultés techniques sur le domaine public.

Le Syndicat peut refuser ou différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si la distance entre la parcelle desservie et le réseau existant ou l'importance de la consommation nécessitent des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par le Syndicat, sous réserve qu'il accepte de desservir en eau l'immeuble, selon les conditions décidées par lui et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Avant de réaliser les travaux de raccordement d'un immeuble neuf, le Syndicat peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Syndicat et/ou sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Syndicat.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

La mise en service du branchement est effectuée par le Syndicat, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, après règlement intégral des travaux et souscription d'un contrat d'abonnement.

4•3 - Le paiement,

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Syndicat établit un devis conformément aux tarifs en vigueur.

Un acompte de 30% du montant des travaux pourra être demandé à la signature du devis.

Le paiement du solde aura lieu une fois le branchement réalisé.

En cas de défaut de paiement de la facture ou de son solde dans le délai imparti, le Syndicat poursuit le règlement par toute voie de droit.

4•4 – L'entretien

Le Syndicat prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du Syndicat ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres et pelouses,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande
- les réparations résultant d'une faute d'un tiers (abonné, propriétaire non occupant, entreprise de travaux ou de plomberie extérieure, ...)

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur abonné et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le Syndicat n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4•5 – La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non- respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ces tarifs sont votés tous les ans par le Syndicat.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 – La modification de branchement

La charge financière de cette modification (ou suppression) est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le Syndicat.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement du Syndicat à votre bénéfice, ce dernier s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en état.

5- Le compteur

On appelle « compteur », l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau et les équipements de relève à distance sont la propriété du Syndicat.

Même si vous n'en n'êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les compteurs d'eau potable utilisés par le Syndicat sont d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le Syndicat en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Syndicat remplace le compteur par un compteur de calibre approprié.

Les frais de changement de votre compteur et/ou de son équipement de relève à distance sont à la charge du générateur de la modification.

Le Syndicat peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur et/ou son équipement de relève à distance par des matériels équivalents.

5•2 –L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs), permettant d'y accéder de manière sécurisée (trappe de taille suffisante pour l'accès et le renouvellement, plaque levable par un agent, absence d'obstacle, d'objet coupant, d'installation électrique à proximité,...) et permettant la transmission des ondes radio. Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins soit par le Syndicat.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5•3 –La Vérification

Le Syndicat peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur d'eau aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Syndicat sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre). En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification (y compris interventions sur place) sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Syndicat. La consommation de la période contestée est alors rectifiée, sur la base des consommations moyennes des années précédentes.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

5•4 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Syndicat, à ses frais. Dans le cas où l'agent du Syndicat ne peut accéder au compteur, vous êtes invité, par courrier, à prendre contact avec lui, dans un délai d'un mois, afin de fixer un rendez-vous lui permettant le renouvellement ou la reprogrammation de votre compteur. Si, passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau pourra être interrompue à vos frais.

Vous devez prendre vos dispositions pour maintenir le compteur à l'abri du gel et des chocs. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du Syndicat.

En revanche, le compteur abonné et/ou de ses équipements de relevé à distance, est réparé ou remplacé à vos frais s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité suivantes :

- * le dispositif de protection ou le compteur a été enlevé, a été ouvert ou démonté,

- * le compteur et/ou son équipement de relève à distance a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

De plus toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate à titre conservatoire de votre branchement, et au paiement des frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau.

Le système de comptage utilisé permet de déceler toute anomalie sur le comptage, y compris les retournements volontaires de compteurs. Dans le cas où une telle fraude serait constatée, elle serait retenue comme étant un vol d'eau au sens de la législation. Le Syndicat se réserverait alors le droit de poursuivre tout contrevenant.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage (à partir du joint après compteur) et les ouvrages de prélèvement, puits ou forages appartenant à l'usager. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de l'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

À défaut de compteur général, les installations privées sont réputées commencer à la pénétration dans l'immeuble.

6•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de permettre à l'usager une bonne utilisation de ses installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression, sont nécessaires.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les équipements susceptibles de perturber la distribution d'eau tant au niveau quantitatif que qualitatif : installation incendie privée (poteaux ou bouches incendie, Robinet d'Incendie Armé (RIA), réseau d'extinction automatique (Sprinkler)...); supprimeurs; vannes à fermeture automatique; robinets flotteurs,... devront répondre aux prescriptions d'établissement et de fonctionnement communiquées par le Syndicat visant à protéger le réseau (risque de pollution par retour d'eau, risque de coup de bélier...). Les usagers devront avoir reçu l'accord écrit du Syndicat avant d'installer ce type d'équipements et permettre aux agents du Syndicat l'accès aux installations privées afin que ceux-ci puissent vérifier après travaux le respect des prescriptions.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Syndicat peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Le Syndicat en accord avec les autorités sanitaires se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

6•2 – Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, source, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avvertir le maire de votre commune et le Syndicat. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est **formellement interdite**.

6•3 – Le contrôle des installations

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Syndicat est en droit de procéder au contrôle des installations. La date du contrôle est fixée avec l'abonné, qui est tenu de permettre l'accès à ses installations privées aux agents du Syndicat chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle.

Vous devez permettre aux agents du Syndicat d'accéder à vos installations afin de :

- * procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,

- * constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,

- * vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé selon les tarifs en vigueur.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire. A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté dans un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée selon les tarifs en vigueur. Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après la mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le Syndicat procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon les tarifs en vigueur.

De même, le Syndicat peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

Le Syndicat ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6•4 – Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Syndicat. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de distribution d'eau potable. Pour les dispositifs de type bache incendie ayant un usage collectif, le premier remplissage de la bache n'est pas facturé.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie ou des essais de poteaux incendie sont prévus sur les installations privées, l'abonné doit en informer le Syndicat au moins trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Syndicat doit en être immédiatement informé, si besoin par le biais du numéro d'astreinte, sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie. Les souscripteurs d'abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie conservent la pleine et entière responsabilité du réseau privé de lutte contre l'incendie ; ils renoncent à rechercher le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de leurs propres installations et notamment de leurs prises d'incendie ; il appartient aux dits souscripteurs d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

7- Modifications du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le Syndicat.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du Syndicat avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture, par le biais d'un message sur la facture.

Fait à Vire Normandie, le 12/06/2024
Le Président, Francis HERMON



Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

- Un robinet d'arrêt $\frac{1}{4}$ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
 - Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :.
- Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :
- la référence du lot desservi,
 - la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

